

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

Séance du 30 Mars 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29
Présents : 22
Représenté : 05
Votants : 27

Délibération n°

2023_D_017

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AIX-EN-OTHE, **après convocation légale en date du 24 mars 2023**, sous la *présidence* de **Monsieur Roland Broquet, Maire**,

Etaient présents : Mmes et MM, Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Emilien BIGNON, Roland BROQUET, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Vanessa CHEVALLIER, Mme Emeline DE BRUIN, Johann DE BRUIN, Christie DEZERT, Florent GAUROIS Philippe GOFFART, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Pierre MARCHAL, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Agnès RAGOT, Bernard SADY, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Claire ADAM (*pourvoir à Mme Christie DEZERT*) Mme Sabrina GUYON (*pourvoir à M. Emilien BIGNON*), M. Pierre MARCHAL (*pourvoir à Maggy CARON*), Mme Estelle MIGNOT (*pourvoir à Mme Emeline DE BRUIN*) M. Pascal RANC (*pourvoir à Mme Vanessa CHEVALLIER*),

Absents : Julien GOFFART, Eléonore De FRESCHVILLE, Anne-Lise DURAND

Secrétaire de séance : Mme Emeline DE BRUIN

Objet de la délibération : Règles et Durées des amortissements en M57

Monsieur le Maire :

↳ **Rappelle** au Conseil Municipal la délibération n°2021-14 en date du 12 mai 2021 engageant la commune à appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

↳ **Précise** qu'il est nécessaire de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

↳ **Expose** le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains (autres que les gisements de terrains),
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics ainsi que les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception de :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L3121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir :

- La date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
- La date de mise en service à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour des biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien faible valeur).

↳ Propose à l'Assemblée que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le **Conseil Municipal**, après avoir en avoir délibéré, à 0 voix Contre, 0 Abstentions et 27 voix Pour

- ▶ **ADOpte** les durées d'amortissement listées en annexe, à compter du 1^{er} janvier 2022,

- ▶ **RETIENT** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis comme suit :
 - La date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.
 - La date de mise en service à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition.

- ▶ **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC).

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire, Roland BROQUET.





DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PÂLIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE D'AIX-VILLEMAUR-PALIS

Séance du 30 Mars 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29
Présents : 22
Représenté : 05
Votants : 27

Délibération n°

2023_D_018

L'an deux mille vingt-trois et le trente mars, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée d'AIX-EN-OTHE, après convocation légale en date du 24 mars 2023, sous la présidence de *Monsieur Roland Broquet, Maire*,

Étaient présents : Mmes et MM, Romain ARNAUD, Pierre BAILLY, Emilien BIGNON, Roland BROQUET, Séverine BROQUET, Reynald CARLOT, Maggy CARON, Vanessa CHEVALLIER, Mme Emeline DE BRUIN, Johann DE BRUIN, Christie DEZERT, Florent GAUROIS Philippe GOFFART, Claude LAPIERRE, Edith L'HOSTE, Pierre MARCHAL, Sophie MASSIASSE, Alain NOUGARET, Agnès RAGOT, Bernard SADY, Gérard TRUTAT, Sylvie VELUT

Absents excusés ayant donné procuration : Mme Claire ADAM (pouvoir à Mme Christie DEZERT) Mme Sabrina GUYON (pouvoir à M. Emilien BIGNON), M. Pierre MARCHAL (pouvoir à Maggy CARON), Mme Estelle MIGNOT (pouvoir à Mme Emeline DE BRUIN) M. Pascal RANC (pouvoir à Mme Vanessa CHEVALLIER),

Absents : Julien GOFFART, Eléonore De FRESCHVILLE, Anne-Lise DURAND

Secrétaire de séance : Mme Emeline DE BRUIN

Objet de la délibération : Autorisation Budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du Budget Primitif 2023

Monsieur le Maire :

↳ **Rappelle** les dispositions extraites de l'article L1612-1, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

↳ En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

↳ Les autorisations mentionnées à l'alinéa ci-dessus précisent les montants et les affectations de crédits.

↳ Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

↳ Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

			Dépense prévisible	
<i>Opération</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
1271	21	2128	Accès city stade	10 000,00€
127	21	2128	Clôture Tennis	7 700,00 €

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

↳ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus, avant l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2023.

↳ **S'ENGAGE** à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire, Roland BROQUET.

